

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**BUREAU D 1  
BUREAU D 4**

**Numéro dans les séries spéciales :  
1518 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**OFFICE NATIONAL DES FORETS**  
**RECOUVREMENT POUR LE COMPTE DE L'OFFICE NATIONAL  
DES FORETS DU MONTANT DES VENTES DE PRODUITS  
PROVENANT DES FORETS DOMANIALES  
AFFECTEES A DIFFERENTS DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 66-89 - A 8 - B 8 du 29 juillet 1966.

Antérieurement à la création de l'Office national des Forêts, la surveillance et la gestion des massifs boisés domaniaux affectés à différents départements ministériels étaient exercées par la Direction générale des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture, en vertu de conventions passées avec les départements intéressés. Le produit de la vente des coupes de bois, réalisée à la diligence du service forestier, était recouvré par les comptables de l'Etat et comptabilisé avec les produits des autres forêts domaniales.

La question s'est posée de savoir pour le compte de quel bénéficiaire devait désormais s'effectuer le recouvrement des ventes de produits provenant des forêts domaniales en cause.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

**DIFFUSION  
GT double  
60**

<b>RGS</b>	<b>TGP</b>	<b>DOM</b>	<b>RF</b>	<b>P</b>
------------	------------	------------	-----------	----------

**INSTRUCTION**  
**N° 66-137-A 8-B 8**  
**du**  
**14 décembre 1966.**

Il est fait connaître que l'Office national des Forêts, seul organisme d'Etat ayant vocation pour gérer les forêts domaniales et y assurer la mise en œuvre du régime forestier, a repris sur ce point la succession de la Direction générale des Eaux et Forêts, en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, troisième alinéa de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, qui le charge d'assurer la mise en œuvre de ce régime dans les forêts domaniales non inscrites sur la liste visée au premier alinéa du même paragraphe.

Par ailleurs, le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 1964, précitée, affecte à l'Office le produit des ventes provenant de l'ensemble des forêts domaniales.

En conséquence, le montant des ventes des produits provenant des forêts domaniales, affectées à différents départements ministériels, doit être recouvré pour le compte de l'Office national des Forêts dans les mêmes conditions que les produits des forêts domaniales inscrites sur la liste visée au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 décembre 1964.

A la présente instruction est annexée la répartition, par département, des surfaces des forêts domaniales en cause dont la gestion a été prise en compte par l'Office au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*

P. PÉPIN

Surface des forêts domaniales affectées à divers départements ministériels  
dont la gestion a été prise en compte  
par l'Office national des Forêts au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

DEPARTEMENTS	SUPERFICIE	DEPARTEMENTS	SUPERFICIE
	(En hectares.)		(En hectares.)
AISNE .....	115,03	MEURTHE-ET-MOSELLE..	593,86
AUBE .....	406,57	MEUSE .....	708,00
BELFORT (TERRITOIRE).	1.397,43	MOSELLE .....	1.720,60
CHARENTE .....	60,00	NORD .....	220,50
CHER .....	4,60	BAS-RHIN .....	288,93
CORSE .....	217,00	HAUT-RHIN .....	261,19
CREUSE .....	2.017,00	HAUTE-SAÔNE .....	114,00
DOUBS .....	1.080,14	SEINE-ET-MARNE .....	804,90
DRÔME .....	153,00	SEINE-ET-OISE .....	199,51
GIRONDE .....	125,00	TARN .....	290,13
INDRE .....	139,04	VAR .....	1.193,00
ISÈRE .....	496,00	TOTAL .....	12.605,43